

# Arrêt

n° 86 304 du 27 août 2012 dans l'affaire x / I

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me A. HENDRICKX, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

# «A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Pita et de confession musulmane. Vous déclarez être membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis janvier 2008 et secrétaire à l'organisation dudit parti dans la section de Yimbaya-Tannerie (commune de Matoto) depuis janvier 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 28 juillet 2010, vous avez été agressé par un groupe de jeunes malinkés de votre quartier. Ceux-ci s'en sont pris à vous en raison de votre activisme politique et de votre origine ethnique peule. Ils vous ont insulté et ont menacé de vous tuer si vous ne quittiez pas le quartier. Deux jours plus tard, vous

vous êtes réfugié chez un ami, qui est le président de l'UFDG au niveau de la section de Koloma (commune de Ratoma). Avec lui, vous avez poursuivi vos activités politiques pour le compte de l'UFDG.

Le 25 décembre 2010, alors que vous étiez seul au domicile de votre ami (siège du parti au niveau local), des gendarmes ont débarqué et ont demandé à fouiller la maison afin de vérifier que vous ne possédiez pas d'arme. Vous les avez laissé fouiller votre chambre, seule pièce dont vous aviez la clé. Bien qu'ils n'aient pas trouvé d'arme, ils vous ont embarqué à bord de leur pick-up en vous accusant de détention d'arme et d'incitation des jeunes à la violence. Vous avez été emmené à la Maison Centrale où vous avez été détenu jusqu'au 21 avril 2011. A cette date, vous vous êtes évadé grâce aux négociations de votre père avec un gendarme. Vous vous êtes ensuite réfugié à Lambadji (commune de Ratoma) et y êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ pour l'étranger. Vous déclarez avoir quitté la Guinée le 26 avril 2011 et être arrivé en Belgique le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges le 28 avril 2011.

#### B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée à la suite de votre détention de quatre mois à la Maison Centrale de Conakry.

A ce sujet, vous vous êtes montré imprécis, peu loquace et vous n'avez pu donner beaucoup de détails sur vos conditions de détention alors que vous affirmez avoir été détenu durant quatre mois. Ainsi, invité à décrire votre quotidien carcéral, vous vous contentez d'expliquer, de manière vague et impersonnelle, que vous restiez « dans la cellule, traumatisé. On ne sait pas quoi faire, on ne sait pas si on allait sortir de là » (rapport d'audition, p. 23). Invité à deux reprises à en dire davantage, vous ajoutez, sans autre explication ou détail personnel permettant de croire à un réel vécu que, parfois, vous parliez avec vos codétenus et que certains faisaient du sport (rapport d'audition, p. 23). Invité à parler spontanément de ces derniers, vous vous limitez à dire que vous étiez six et vous citez leur nom. Sur insistance du Commissariat général, vous ajoutez, sans le moindre détail : « Certains disaient qu'ils étaient des commerçants, d'autres des chauffeurs, d'autres disaient aussi qu'ils étaient des bouchers. Un était boucher, deux commerçant, un autre étudiant diplômé. Lui aussi était venu dans le ce cadre, il a été arrêté pendant les manifestation du deuxième tour » (rapport d'audition, p. 24). Invité à en dire davantage sur les personnes avec lesquelles vous avez partagé une cellule durant quatre mois, vous vous limitez à dire : « C'était ça, chacun explique son travail, son problème, pourquoi ils sont là » (rapport d'audition, p. 24). Toutes aussi sommaires et lacunaires sont vos déclarations relatives aux souvenirs marguants que vous gardez de votre détention : «C'est vraiment un traumatisme » (rapport d'audition, p. 25). Invité à étayer vos propos, vous ajoutez, sans autre explication : « Mentalement, j'étais battu. Moralement, j'étais battu. Je ne pouvais pas m'imaginer qu'un jour j'allais m'en sortir » (rapport d'audition, p. 25). Lorsque le Commissariat général vous demande, à de multiples reprises, d'évoquer d'autres souvenirs marquants, vous vous limitez à dire que vous avez reçu deux injections de pénicilline parce que vous aviez la galle, «qu'en Afrique les détentions sont des problèmes, c'est un traumatisme, tu ne manges pas bien, tu ne dors pas bien, tu as des soucis » (rapport d'audition, p. 25). Force est de constater que vos propos manquent de détails concrets et personnels et ne reflètent nullement une impression de vécu carcéral. Aussi, vu le manque de consistance de vos propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, il n'est pas permis d'établir la réalité de votre incarcération. Et ce d'autant plus que certaines de vos déclarations relatives à votre lieu de détention ne correspondent pas aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, il ressort de celles-ci que la description et le plan que vous faites des couloirs de détention de la Sûreté ne sont pas corrects. Ainsi, vous affirmez que lorsque l'on se trouve dans la cour de la prison, il est possible de voir tous les bâtiments de celle-ci (rapport d'audition, p. 21 et plan n° 2 joint au rapport d'audition). Or, selon les informations objectives en notre possession, cette description est incorrect car « ils ne sont pas visibles tels que sous la forme d'un T lorsqu'on se trouve dans la cour de la prison et d'autres bâtiments leur sont accolés.

C'est notamment le cas du bâtiment des femmes et de l'infirmerie (...) Il n'y a pas en réalité d'espace vide à droite de l'entrée de la cour » (voir le document de réponse du Cedoca référencé gui2011-145w du 18 juillet 2011, farde bleue). Dans la mesure où vous affirmez être entré à l'intérieur de l'infirmerie pour y recevoir des soins (rapport d'audition, p. 25), le Commissariat général estime qu'il n'est pas

crédible que vous ignoriez son emplacement exact par rapport aux autres bâtiments. En outre, vous déclarez que le local des prévenus, local dans lequel vous avez été détenu durant quatre mois (rapport d'audition, p. 21), se situe au même niveau que la cour extérieure (rapport d'audition, p. 22). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général qu'il faut « monter quelques marches à partir de la petite cour » pour y accéder (voir le document de réponse du Cedoca référencé gui2011-145w du 18 juillet 2011, farde bleue). Ici encore il n'est pas crédible que vous ignoriez cet élément puisque vous déclarez être sorti de votre cellule à plusieurs reprises (rapport d'audition, p. 21, 22 et 25).

Les éléments développés ci-dessus finissent de mettre à mal la crédibilité de votre récit relatif à votre détention à la Sûreté de Conakry. Le Commissariat général ne peut donc tenir pour établies les craintes que vous alléquez en rapport avec cette incarcération.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été secrétaire à l'organisation de l'UFDG dans la section de Yimbaya-Tannerie de janvier 2009 à fin juillet 2010 puis avoir poursuivi vos activités dans le quartier de Koloma (rapport d'audition, p. 7 et 9). Toutefois, interrogé sur votre fonction précise au sein du parti, vos propos se révèlent inconsistants, vagues et généraux. En effet, vous vous contentez de répéter, sans le moindre détail, que votre rôle consistait à faire de la campagne, à organiser des matchs de gala et des réunions, à faire des sensibilisations, à distribuer des tee-shirts, des pagnes et des casquettes, à demander des aides et à faire des contributions (rapport d'audition, p. 7, 10, 11, 12, 14 et 15). Invité à plusieurs reprises à préciser votre propos et/ou à donner des exemples concrets d'activités que vous organisiez, vous n'êtes en mesure de le faire et vous retombez systématiquement dans des considérations vagues et générales (rapport d'audition, p. 10, 11, 12, 14 et 15). Ainsi, à titre d'exemple, lorsque que le Commissariat général vous demande, à quatre reprises, d'expliquer la manière dont vous vous y preniez pour organiser un match de gala et de décrire le déroulement de l'un d'entre eux, vous vous contentez de répondre que vous avez organisé beaucoup de matchs, que vous ne sauriez évaluer le nombre, que tous les matchs vous ont marqué mais qu'aucun n'a eu de particularité dont vous pourriez parler, que vous invitiez des jeunes, louiez des chaînes musicales, formiez des équipes qui s'affrontaient, faisiez des reportages et commentaires (rapport d'audition, p. 10 et 11). Il est permis au Commissariat général d'attendre plus de détails, de précisions et de spontanéité de la part d'une personne qui déclare être secrétaire à l'organisation d'un parti politique depuis janvier 2009.

En outre, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'en tant que secrétaire à l'organisation, vous fassiez preuve de telles méconnaissances concernant les objectifs du parti. Questionné à ce sujet, vous vous limitez à dire que l'UFDG a pour buts de donner de l'emploi à la jeunesse, d'instaurer un état de droit, d'installer l'eau courante et l'électricité et de développer l'agriculture (rapport d'audition, p. 9, 10 et 12). Invité à en dire davantage, vous répondez : « C'est tout ce que je sais » (rapport d'audition, p. 10). Interrogé sur les moyens concrets utilisés par les dirigeants du parti pour réaliser ces objectifs, votre réponse se révèle tout aussi inconsistante : « Ca je ne sais pas comment ils vont faire » (rapport d'audition, p. 10). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'en tant que secrétaire à l'organisation dont la tâche principale est de faire des campagnes, de sensibiliser la population et de l'inciter à rejoindre l'UFDG, vous ne puissiez être plus prolixe et spontané dans vos déclarations relatives aux objectifs dudit parti.

Les divers éléments relevés supra nous autorisent à croire que vous n'étiez pas réellement secrétaire à l'organisation de l'UFDG au niveau de la section de Yimbaya-Tannerie (puis de Koloma). Et, dès lors que les faits et craintes que vous invoquez sont directement liés à votre activisme politique au sein de l'UFDG, la remise en cause de celui-ci nous amène à considérer les faits dont vous déclarez avoir été victime comme non crédibles. Partant, vos craintes découlant de ces faits ne sont pas fondées.

Au surplus, concernant votre crainte ethnique, soulignons que vous avez déclaré ne jamais avoir rencontré de problème en raison de votre origine ethnique hormis les problèmes invoqués, éléments qui ont été remis en cause supra (rapport d'audition, p. 18). Relevons également que vous n'avancez aucune autre crainte à caractère ethnique et que le fait d'être peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres.

La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl » (voir le document de réponse Cedoca

intitulé « Ethnies : situation actuelle », mis à jour le 19 mai 2011, farde bleue). A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique puisque les seules craintes que vous évoquez cet égard ont été remises en cause supra.

En conclusion, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance, une carte d'électeur, une carte de membre de l'UFDG et deux diplômes, ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, les deux premiers constituent un début de preuve attestant de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause ici. La carte de membre de l'UFDG atteste de votre affiliation audit parti mais ne permet pas, à elle seule, d'établir l'effectivité des activités de secrétaire à l'organisation que prétendez avoir eues et qui vous auraient causé des problèmes. Enfin, vos diplômes attestent de votre parcours scolaire en Guinée, élément qui est sans rapport avec votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. La requête

- 2.1. La partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.
- 2.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, enfin, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

- 3. Elément nouveau
- 3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une copie de sa carte d'électeur.
- 3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les moyens.
- 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.
- 4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.
- 4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.
- 4.4. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué mettant en exergue la vacuité de ses propos, voire leur inexactitude, concernant sa détention, le caractère peu circonstancié de ses déclarations concernant sa fonction de secrétaire à l'organisation de l'UFDG, l'imprécision et le laconisme de ses explications s'agissant des objectifs et des plans d'action de son parti, ainsi que l'absence de force probante des documents déposés, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de son activisme au sein de l'UFDG, et par voie de conséquence les problèmes qu'il aurait rencontrés de ce chef auprès des jeunes malinkés de son quartier, ainsi que la détention dont il se prévaut.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution en raison des faits invoqués.

- 4.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.
- 4.5.1. Ainsi, concernant son incarcération, la partie requérante tente d'excuser l'imprécision de ses déclarations en arguant qu'elle n'a pu décrire que ce qu'il est possible d'apercevoir à partir de la cour de la prison, qu'elle était traumatisée durant sa détention et que de ce fait, il lui a été impossible de dessiner un plan de la prison civile en détail. Elle ajoute que, par ailleurs, elle ignorait que le Commissaire général allait procéder à un examen très précis. Cette argumentation ne convainc pas. Force est en effet de constater que si elle permet de justifier le grief portant sur la disposition des bâtiments sous la forme d'un T, elle laisse par contre totalement intactes les autres carences décelées qui portent sur la localisation de l'infirmerie ou le niveau du couloir des prévenus par rapport à la cour intérieure. Le caractère traumatique de la détention ne suffit pas non plus à expliquer les nombreuses imprécisions qui lui sont reprochées. Le Conseil estime à l'inverse qu'une détention est un fait marquant et difficile à oublier dans le chef d'une personne qui l'a effectivement vécue. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, cette détention s'est prolongée pendant plusieurs mois, ce qui rend le récit lacunaire et les méconnaissances d'autant plus difficilement excusables.
- 4.5.2. Ainsi, s'agissant de sa fonction de secrétaire à l'organisation de l'UFDG dans la section de Yimbaya-Tannerie, la partie requérante se borne à réitérer les propos qu'elle a tenus lors de son audition, tout en tentant d'excuser leur caractère vague et général par le fait qu'elle n'occupait pas une fonction très haute. Le Conseil estime que cette explication ne rencontre pas le grief soulevé, la partie défenderesse reproche en effet à la partie requérante d'être incapable de décrire de manière concrète

l'une des principales activités que la partie requérante dit avoir pris en charge en tant que secrétaire à savoir l'organisation d'un match de gala.

- 4.5.3. Ainsi encore, quant aux méconnaissances de la partie requérante relatives aux objectifs de son parti et aux moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y parvenir, la partie requérante se borne à affirmer sa bonne foi et à réitérer les propos qu'elle a déjà tenus à des stades antérieurs de la procédure sans apporter une quelconque explication convaincante aux divers constats de carence relevés par l'acte attaqué.
- 4.5.4. S'agissant de la copie de la carte d'électeur que la partie requérante dépose à l'appui de son recours, elle demeure sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit de la partie requérante.
- 4.5.5. Concernant les craintes de persécutions liées à son origine ethnique peule, le Conseil relève, qu'hormis les problèmes invoqués (dossier administratif, rapport d'audition du 23 mai 2011, p. 18), lesquels ne peuvent être considérés comme établis, la partie requérante n'invoque aucun autre fait dont elle aurait été victime en raison de son origine. Il s'ensuit que ses craintes à cet égard ne sont étayées par aucun fait précis ou élément de preuve permettant de conclure, dans le chef de la partie requérante, au bien-fondé des craintes invoquées. En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de tensions et de violences ethniques en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl ou assimilé originaire de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique ou de celle qu'on lui imputerait. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.
- 4.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.
- 4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sub>er</sub>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir les mêmes faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et de son origine ethnique peule, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 5.3. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 de la loi, aux motifs que malgré le fait que la situation s'est calmée, la situation dans son pays d'origine est loin d'être stable et le requérant court un risque réel pour sa vie et Le requérant et ajoutent que dans un pays les droits de l'homme ne sont pas respectés, par exemple un père de famille a tout le pouvoir et il peut tuer son fils (sic.). Au regard de l'article qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de

conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Guinée correspond à tel un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », au sens de la disposition légale précitée, ni que la partie requérante risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner en Guinée. Il ressort de la décision attaquée que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays et en l'absence d'informations susceptibles de contredire cette analyse, fournies par la partie requérante, le Conseil conclut à l'absence d'un tel conflit armé actuellement en Guinée. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

- 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

L. BEN AYAD

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :	
Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

C. ADAM